

Le 10 août 2018

PAR COURRIEL ET SDÉ

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4057-2018 – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020

OBJET : Suivi de la décision D-2017-105

Chère consœur,

Dans le cadre de sa préparation dans le dossier en titre, le RNCREQ a constaté que le Distributeur demande à la Régie d'approuver des dispositions relatives aux options de mesurage net.¹ Le RNCREQ aimerait rappeler les observations qu'il avait formulées dans sa demande d'intervention pour le dossier R-4011-2017 – Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019, au sujet des modifications proposées par le Distributeur au programme de mesurage net :

Le RNCREQ soumet respectueusement que la modification proposée ici est majeure et risque d'avoir de répercussions importantes sur l'essor de l'industrie solaire au Québec, notamment. Elle affecterait sérieusement les intérêts économiques de tous les acteurs de cette industrie ainsi que de l'ensemble de leurs clients, passés et potentiels. Ces entreprises et individus ne sont pas des participants réguliers aux causes tarifaires et n'ont pas été avisés que leurs droits et intérêts seraient affectés dans le présent dossier. Par conséquent, nous jugeons que le traitement de cette question dans le dossier tarifaire ne rejoint pas adéquatement la piste de solution 17 de la Régie formulée dans l'Avis, qui demande d'envisager « une consultation publique sur l'autoproduction afin de revoir les paramètres de l'option de mesurage net (...) ».²

Dans sa décision D-2017-105, la Régie a retenu en partie la proposition du RNCREQ. Afin de faciliter la lecture, nous reproduisons ici l'ensemble de l'extrait pertinent.

¹ R-4057-2018, [HQD-13, document 1](#), p. 32-33.

² R-4011-2016, [C-RNCREQ-0002](#), p. 2.

[14] Le Distributeur demande une modification des dispositions relatives à l'option de mesurage net. À cet égard, il propose de revoir le traitement économique des injections sur le réseau de façon à accorder une juste valeur au service de stockage et d'équilibrage, limitant ainsi le transfert de coûts vers le reste de la clientèle. Il souligne que cette proposition rejoint la piste de solution 17 de la Régie formulée dans son Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel - Perspectives 20304 (l'Avis). Il soutient que le dossier tarifaire constitue le forum adéquat pour la discussion des paramètres de l'option.

[15] Le RNCREQ soutient, pour sa part, que la modification proposée par le Distributeur constitue une modification importante à l'option de mesurage net et risque d'avoir des répercussions importantes sur l'essor de l'industrie solaire au Québec. Il soumet que le traitement proposé ne répond pas adéquatement à la piste de solution 17 formulée dans l'Avis, qui demande d'envisager « une consultation publique sur l'autoproduction afin de revoir les paramètres de l'option de mesurage net ». Le présent dossier tarifaire étant particulièrement chargé, le RNCREQ demande à la Régie de déclarer la demande de modification du programme de mesurage net hors de la portée du dossier et de demander au Distributeur de la présenter dans un dossier à cet effet.

[16] La Régie retient en partie la proposition du RNCREQ. Pour ce qui est du réseau intégré, elle juge que le présent dossier tarifaire ne constitue pas le forum idéal pour examiner la proposition du Distributeur relativement au mesurage net. En effet, étant donné l'ajout de l'examen du mécanisme de réglementation incitative (MRI) au présent dossier tarifaire et l'importance des enjeux soulevés par les modifications proposées, la Régie juge qu'il est opportun de traiter de ce sujet dans le cadre d'un dossier distinct. **Ainsi, la Régie demande au Distributeur de déposer un dossier portant spécifiquement sur les modifications à apporter aux dispositions relatives à l'option de mesurage net en réseau intégré.**³

Le RNCREQ souligne qu'il s'agit là d'un élément décisionnel auquel la Régie, dans le dispositif de la décision D-2017-105, a ordonné aux participants de se conformer.⁴

Le RNCREQ est surpris de constater que le Distributeur ne s'est pas conformé à cette ordonnance de la Régie. Il plaide que si le Distributeur avait des motifs légitimes de ne pas se conformer à cet élément de la décision D-2017-105, il devait faire valoir ces motifs auprès de la Régie préalablement au dépôt de la demande tarifaire, afin d'obtenir de celle-ci la permission d'agir différemment.

³ R-4011-2017, [D-2017-105](#), p. 6.

⁴ *Ibid.*, p. 23.


Prunelle Thibault-Bédard, Avocate
2267, rue Aylwin
Montréal, QC, H1W 3C7
514-792-6138
prunelle@droitenvironnement.com



Le RNCREQ note qu'il a récemment souligné un autre défaut du Distributeur de se conformer à une ordonnance de la Régie, rendue dans la décision D-2017-140 dans le dossier R-3986-2016.⁵ Il déplore ces occurrences qui lui semblent dénoter un manque de respect envers la Régie.

Pour les raisons invoquées en R-4011-2017, le RNCREQ maintient qu'il n'est pas approprié de traiter de cette modification importante du programme de mesurage net dans le cadre d'un dossier tarifaire. En d'autres circonstances, il aurait fait valoir ces motifs dans sa demande d'intervention, comme il l'a fait dans le dossier R-4011-2017. Toutefois, compte tenu de la décision D-2017-105 et de son non-respect par le Distributeur, il demande respectueusement à la Régie de déclarer dès maintenant la demande relative au mesurage net en réseau intégré hors de la portée du dossier.

Veillez accepter, Me Dubois, nos salutations distinguées,



Prunelle Thibault-Bédard

⁵ R-3986-2016, [C-RNCREQ-0063](#).